

Jugement civil no. 111 / 2015 (Xième chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-neuf avril deux mille quinze.

Numéro 165878 du rôle

Composition :

Malou THEIS, vice-président ;
Martine LEYTEM, premier juge ;
Claudine ELCHEROTH, premier juge ;
Danielle FRIEDEN, greffier ; .

Entre :

La société civile immobilière L SCI, établie et ayant son siège social à L-xxxx Mondorf-Les-Bains, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, sinon par ses associés actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro E xxxx,

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice M.L., de Luxembourg du 30 octobre 2014, comparant par Maitre P.P., avocat, demeurant à Luxembourg,

Et :

Le groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCSL), établi et ayant son siège social à L- 1468 Luxembourg, représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24,

défendeur aux fins du prédit exploit, comparant par Maitre C.H., avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 3 avril 2015.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile à l'audience publique du 3 avril 2015.

Entendu la société civile immobilière L SCI par l'organe de Maitre P.P., avocat constitué.

Entendu Le groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCSL) par l'organe de Maître C.H., avocat constitué.

Par exploit d'huissier de justice M.L. du 30 octobre 2014, la société civile L SCI a fait comparaître le groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCSL) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour enjoindre à l'assigné de modifier le dépôt effectué par une personne dénommée «un mandataire» sous la réquisition référenciée Lxxxxxxx en date du 8 juillet 2014, en procédant à son annulation et de restituer à la demanderesse tous les documents déposés au nom de cette dernière et enregistrés sous la prédite référence et à voir ordonner le dépôt du jugement à intervenir dans le dossier de la partie demanderesse.

A l'appui de sa demande, la société L SCI expose qu'en date du 8 juillet 2014, un extrait d'une assemblée générale du 19 février 2007 de la société a été déposé par une personne inconnue de la demanderesse et que cette réquisition d'inscription entraîne un état des choses doublement faux, alors que la société anonyme IC SA ne détenait plus de parts dans la société L SCI, et que Monsieur S.A. n'avait également plus aucun pouvoir d'engager la société.

Le RCSL donne à considérer qu'il n'est pas de sa compétence d'apprécier la véracité d'un dépôt ou la qualité d'un déposant, de sorte qu'il n'a pas pu remarquer le caractère prétendument erroné du contenu de la réquisition du 8 juillet 2014 actuellement litigieuse.

Dans l'hypothèse où il était fait droit à la demande, le RCSL demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt litigieux, qu'il soit ordonné à la demanderesse d'effectuer un nouveau dépôt aux fins de régularisation du dossier de la personne morale immatriculée et que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné.

Le RCSL demande également que la demanderesse soit condamnée aux frais et dépens de l'instance, dans la mesure où le déposant est responsable du contenu de son dépôt.

Il résulte des pièces versées en cause que le RCSL a procédé le 8 juillet 2014, à la requête d'un « mandataire », au dépôt litigieux, enregistré sous le numéro Lxxxxxxx aux termes duquel les 100 parts d'intérêt de la société L SCI sont réparties à hauteur de 50 parts pour chaque associé entre Monsieur K.C. et la société anonyme IC SA et Madame I.C. est confirmée en sa qualité de gérant et Monsieur S.A. est nommé gérant, les décisions de la société ne pouvant être prises que d'un commun accord et la société n'étant engagée que par la signature conjointe de ses deux gérants.

Au titre du même formulaire de réquisition de modification, Madame I.C. a été rayée en tant qu'associée de la société pour être remplacée par la société anonyme IC SA.

Le 11 août 2014, un « mandataire» de la société L SCI a déposé un formulaire tendant à la rectification de cette inscription auprès du RCSL.

La société L SCI agit en vertu de l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre

de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 19 décembre 2002, «Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile ».

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (2) de la loi précitée du 19 décembre 2002.

L'article 17bis du règlement grand-ducal de 2003 dispose : (Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au Registre de Commerce et des Sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et au vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au RCSL de modifier le dépôt effectué le 8 juillet 2014 sous la référence Lxxxxxxx en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner à la société L SCI d'effectuer, le cas échéant, un nouveau dépôt aux fins de régularisation du dossier, ainsi que d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du RCSL afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 8 juillet 2014 entraînant la suppression des pièces remises concomitamment.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu de ses dépôts.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare fondée,

enjoint au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCSL) d'annuler le dépôt effectué le 8 juillet 2014 sous la référence Lxxxxxxx par la société civile L SCI,

ordonne à la société civile L SCI de déposer, le cas échéant, au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés un nouveau dépôt aux fins de régularisation du dossier,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société civile L SCI auprès du groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société civile L SCI.